

COMMUNE DE TRÉGASTEL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 06 juin 2017

L'an deux mil dix-sept, le 06 juin, à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TRÉGASTEL se sont réunis sous la présidence de Monsieur Paul DRONIOU, Maire, dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mesdames : Denise LE PLATINEC, Marie-Pascale LAPORTE, Michelle GROUT, Danièle DAGOIS, Nadine JAGRIN, Sylviane LE PROVOST GUYADER, Françoise LOPIN, Monique BODIOU, Sandrine RIOU.

Messieurs : Paul DRONIOU, Erwan BOREL, Fabrice CHEVILLARD, Martial CLEMENT, Jean-Pierre TITE, Dominique GUILLOIS, Pascal HEMEURY.

Excusés : Pascale RIOU, Pierre OLLIVIER, Jean-Claude LE COULS



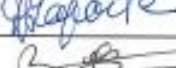
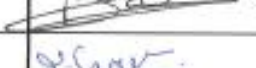
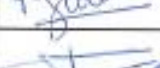


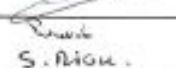


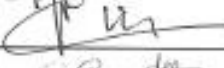
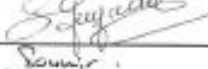
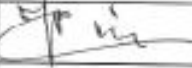



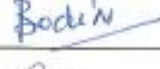

Procurations : Pascale RIOU à Sandrine RIOU
Pierre OLLIVIER à Paul DRONIOU
Jean-Claude LE COULS à Jean-Pierre TITE

Secrétaire de séance : Sandrine RIOU

Date de convocation : 24 mai 2017

Ordre du jour :

- Liste des marchés publics 2016
- Renouvellement convention Centre Nautique de Trégastel, emploi associatif
- Renouvellement convention ASPTT, emploi associatif
- Accord du temps de travail pour le personnel communal
- Convention groupement de commande ménage et cales avec Perros-Guirec
- Avenant au bail de location relatif à la location des services techniques de la ville de Perros-Guirec dans les locaux de la ville de Trégastel.
- Convention entre la Ville de Perros-Guirec et la Ville de Trégastel en vue d'un groupement de commande pour la réalisation de travaux à la mairie de Trégastel
- Avis sur le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Entraide du canton de Perros-Guirec
- Participation communale classe de découverte du milieu marin CE2/CM1
- Convention quadripartite festival Môm'Art 2017
- Détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacle
- Effacement du réseau basse tension, Rue du Général de Gaulle
- Effacement du réseau téléphonique, Rue du Général de Gaulle
- Renouvellement de l'éclairage public, Rue du G. de Gaulle (suite effacement BT)
- Demande de subventions travaux intérieurs église du bourg
- Demande de subventions protection et restauration statues église du bourg
- Convention d'occupation domaniale pour pose répéteurs Commune/MDO
- Lutte contre le frelon asiatique
- Tirage au sort des jurés d'assises
- Questions diverses

NOMS	PRENOMS	EMARGEMENTS PRESENTS	ABSENTS	EMARGEMENT PROCURATION
DRONIOU	Paul			
LE PLATINEC	Denise			
LAPORTE	Marie-Pascale			
BOREL	Erwan			
GROUT	Michelle			
CHEVILLARD	Fabrice			
DAGOIS	Danièle			
CLEMENT	Martial			
RIOU	Pascale	Emm S. Riou.		
OLLIVIER	Pierre	Emm Paul Ollivier		-
JAGRIN	Nadine			
TITE	Jean-Pierre			
LE PROVOST GUYADER	Sylviane			
LE COULS	Jean-Claude	Emm J.C. TITE		
GUILLOIS	Dominique			
LOPIN	Françoise			
HEMEURY	Pascal			
BODIOU	Monique			
RIOU	Sandrine			

45/2017 - Liste des marchés publics 2016

Conformément à l'arrêté n° EFIM1119976A du 21 juillet 2011 relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs, la Commune de Trégastel doit d'une part porter à connaissance du Conseil municipal la liste des marchés publics pour l'année 2014 et d'autre part la publier sur le support de son choix. Cette liste sera affichée en Mairie et consultable sur le site internet de la Commune.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 104 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté n° EFIM1119976A du 21 juillet 2011 pris en application de l'article 133 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la liste des marchés publics pour l'année 2016 comme ci-dessous à la présente délibération,

COMMUNE DE TREGASTEL - LISTE DES MARCHES PUBLICS 2016

date	fournis- seurs	adresse	objet	montant H.T	monatnt T.T.C
MARCHE de TRAVAUX 20 000€ à 89 999,99€					
27/07/2016	EUROVIA	GUIN- GAMP	travaux de voirie	59 420,60 €	71 304,72 €
MARCHE de TRAVAUX au dessus de 90 000€					
15/05/2016	LEME- TAYER	RENNES	acquisition bâtiment de la poste	300 000,00 €	300 000,00 €
MARCHE de SERVICES de 90 000 à 206 999€					
MARCHE de SERVICES au-dessus de 207 000€					

DECIDE que cette liste est d'une part, affichée en mairie et, d'autre part, visible sur le site internet de la Commune,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

46/2017 - Renouvellement convention Centre Nautique de Trégastel, emplois associatifs

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les élus départementaux ont acté lors de la Commission Permanente du mois de février le renouvellement pour 4 ans du financement en faveur des emplois associatifs suivants :

- 1 responsable qualifié voile kayak au Centre Nautique de Trégastel
- 1 responsable technique qualifié au Centre Nautique de Trégastel

Les élus départementaux ont souhaité que cette convention clarifie les relations entre l'association et les co-financiers de ces emplois.

Ce renouvellement étant conditionné au maintien, par notre collectivité, de la subvention en faveur de l'emploi associatif, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la reconduite de l'aide financière d'un montant de 8 000.00€ par poste soit 16 000.00€ au total.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de contractualisé avec le Département et le Club Nautique de Trégastel pour la pérennisation de deux postes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de subvention relative au financement de deux emplois associatifs au Centre Nautique de Trégastel entre le Département des Côtes d'Armor et le Centre Nautique de Trégastel, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

47/2017 – Renouvellement convention ASPTT, emploi associatif

Les différentes associations œuvrant sur le territoire de la commune, ont été invitées depuis le début de l'année à remettre en mairie un dossier complet de subvention pour l'année 2017.

Le conseil municipal de Trégastel,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-14 et L 2213-15,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

CONSIDERANT la demande de l'association suivante :

- **ASPTT Lannion**, subvention concernant un poste d'entraîneur de judo : 500.00€

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la subvention relative au financement d'un poste d'entraîneur de judo pour un montant de 500.00 euros ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

48/2017 - Accord du temps de travail pour le personnel communal

La réforme des 35 heures étant une mesure obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2002, il convient d'actualiser la mise en application de l'Aménagement et la Réduction du temps de travail (ARTT) correspondant à 1607 heures de travail, durée légale du travail dans les collectivités et les établissements publics, le temps de travail pouvant être organisé selon différentes modalités.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 16 novembre 2001 instituant au sein des services de la mairie de Trégastel l'aménagement et la réduction du temps de travail par le passage aux 35h ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 30 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la délibération du 16 novembre 2001 ;

APPROUVE le temps de travail des agents municipaux sur la base du principe des 1607 heures de travail maximum sur la base de 35 heures hebdomadaires ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

49/2017 – Avenant à la convention groupement de commande service ménage et entretien des cales avec Perros-Guirec

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Perros-Guirec et la Commune de Trégastel, dans le cadre de l'arrivée des services techniques dans les locaux trégastellois, ont organisé un groupement de commandes relatif aux prestations de service de nettoyage et d'entretien des cales.

S'agissant de 2 entités distinctes, il a été conclu une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées afin de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

Un projet de convention a donc été établi pour en fixer les modalités.
Le présent avenant, précise la répartition financière due par chaque entité.

Le détail de la répartition financière par entité pour les Prestations de nettoyage est ainsi fixé :

		SOLVITNET	
		Montant TTC des prix globaux forfaitaires	Montant TTC des prestations à la demande
lot 1	Bâtiments Municipaux Perros-Guirec	8 819,16 €	2 170,50 €
lot 2	Bâtiments ports Perros-Guirec	8 003,53 €	693,48 €
lot 3	Toilettes publiques - Perros Guirec	57 053,64 €	2 471,22 €
lot 4	Toilettes publiques - Trégastel	30 452,80 €	602,57 €

Le Détail de la répartition financière par entité pour les prestations d'entretien des cales est ainsi fixé :

		SOLVITNET	
		Montant TTC des prix globaux forfaitaires	Montant TTC des prestations à la demande
Lot n°1 :	Cales de mise à l'eau Trégastel	Classement sans suite	
Lot n°2 :	Cales de mise à l'eau Perros-Guirec	10 220,43 €	1 570,98 €

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** l'avenant N°1 au projet de convention annexée à la présente délibération,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer ;

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 09-2017 du 28 janvier 2017,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant détaillant les lots par commune pour les prestations de service de nettoyage et d'entretien des cales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant N°1 au projet de convention annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tous les documents y afférents,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

Le Maire
Paul DRONIOU

AVENANT n°1 à la CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Pour des prestations de service de nettoyage et d'entretien des cales
sur la Commune de Trégastel,

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Rappel :

La Commune de PERROS-GUIREC, représentée par son Maire, **Monsieur Erven LEON**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2017.

La Commune de TREGASTEL, représenté par son Maire, **Monsieur Paul DRONIOU**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2017.

Les membres désignés ci-dessus ont décidé de créer un groupement de commandes pour les prestations suivantes :

Marché de nettoyage et d'entretien des cales réalisé sur le patrimoine municipal des villes de Perros-Guirec et Trégastel, pour l'ensemble des lots.

Les articles de la convention initiale de ce groupement restent inchangés.

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 7 de la convention, comme suit :

Article 7: DISPOSITIONS ET MODALITES FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés seront supportés par le coordonnateur du groupement.

Répartition des coûts liés à la présente convention :

Prestations de nettoyage :

		SOLVITNET	
		Montant TTC des prix globaux forfaitaires	Montant TTC des prestations à la demande
lot 1	Bâtiments Municipaux Perros-Guirec	8 819,16 €	2 170,50 €
lot 2	Bâtiments ports Perros-Guirec	8 003,53 €	693,48 €
lot 3	Toilettes publiques - Perros Guirec	57 053,64 €	2 471,22 €
lot 4	Toilettes publiques - Trégastel	30 452,80 €	602,57 €

Entretien des cales :

		SOLVITNET	
		Montant TTC des prix globaux forfaitaires	Montant TTC des prestations à la demande
Lot n°1 :	Cales de mise à l'eau Trégastel	Classement sans suite	
Lot n°2 :	Cales de mise à l'eau Perros-Guirec	10 220,43 €	1 570,98 €

Fait en 2 exemplaires,

A Perros-Guirec, le

A Trégastel, le

Le Maire de Perros-Guirec,

Le Maire de Trégastel,

50/2017 – Avenant N°1 au bail de location consenti à la ville de Perros-Guirec par la ville de Trégastel relatif à l'occupation des locaux appartenant à la ville de Trégastel

Monsieur LE MAIRE rappelle que, par délibération n°80-2016 du 17 décembre 2016, le Conseil Municipal avait approuvé le bail de location consenti par la Ville de TRÉGASTEL à la Ville de PERROS-GUIREC relatif à l'occupation des locaux appartenant à la Ville de TRÉGASTEL.

Il précise qu'il y a lieu de modifier ce bail par un avenant n°1 en ajoutant un article XXI rédigé comme suit :

« Dans le cadre de cette installation et en fonction des aménagements particuliers exigés par le fonctionnement des services techniques de Perros-Guirec et la réglementation y afférent, il y a lieu de réaliser des travaux communs restants à la charge soit de Trégastel en tant que propriétaire des lieux soit de Perros-Guirec, en tant que locataire de ces mêmes lieux. Cette installation donnera lieu à la conclusion d'un groupement de commandes entre les deux communes qui répartira à la fois par lot et par commune les travaux à réaliser. »

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°80-2016 du 17 décembre 2016,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec la Commune de Perros-Guirec pour les locaux mis à la disposition de ses services,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant au bail n°1 annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

**Avenant n°1 au bail de location consenti à la Ville de Perros-Guirec, relatif à
l'occupation des locaux appartenant à la Ville de Trégastel, Route du Dolmen, 22730
TREGASTEL.**

Monsieur Paul DRONIOU en sa qualité de Maire de la commune de Trégastel

Autorisé par délibération n° ?? du ??

D'une part,

Et :

Monsieur Erven LEON en sa qualité de Maire de la commune de Perros-Guirec

Autorisé par délibération n° ?? du ??

D'autre part.

Lesquels ont convenu ce qui suit :

I. Renseignements concernant les parties contractantes

I. — Le bailleur

Commune de Trégastel

Route du Dolmen

22730 TREGASTEL

Ci-après dénommé « le bailleur » dans le cours du présent acte.

II. Le locataire

Commune de Perros-Guirec

Place de l'Hôtel de Ville

22700 PERROS-GUIREC

Ci-après dénommé « le locataire » dans le cours du présent acte.

Au préalable il est rappelé que les deux communes de Trégastel et Perros Guirec ont contracté pour l'installation des services techniques de Perros Guirec au sein de bâtiments appartenant à la Commune de Trégastel un bail approuvé par délibération n° 80/2016 du 17 décembre 2016 pour la Commune de Trégastel et par délibération n°..... du..... pour la Commune de Perros Guirec.

En complément de la convention sus visée, il y a lieu d'ajouter un article XXI, rédigé comme suit :

e Dans le cadre de cette installation et en fonction des aménagements particuliers exigés par le fonctionnement des services techniques de Perros Guirec et la réglementation y afférent il y a lieu de réaliser des travaux communs restant à la charge soit de Trégastel en tant que propriétaire des lieux soit à Perros Guirec, en tant que locataire de ces mêmes lieux. Cette installation donnera lieu à la conclusion d'un groupement de commandes entre les deux communes qui répartira à la fois par lot et par commune les travaux à réaliser.

LE / /

Le Maire de la Ville de Trégastel
Paul DRONIOU

Le Maire de la Ville de Perros-Guirec
Erven LEON

51/2017 - Convention entre la Ville de Perros-Guirec et la Ville de Trégastel en vue d'un groupement de commande pour la réalisation de travaux à la mairie de Trégastel

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Perros-Guirec et la Commune de Trégastel, dans le cadre de l'arrivée des services techniques dans les locaux trégastellois, organisent un groupement de commandes relatif aux travaux induits par cette arrivée.

S'agissant de 2 entités distinctes, il convient de conclure une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées afin de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

Un projet de convention a donc été établi pour en fixer les modalités.

Il convient également de nommer les membres de la commission MAPA de ce groupement :

Sa composition sera la suivante :

Le président : Monsieur Erven LEON

Membres pour Perros-Guirec :

Monsieur Bernard ERNOT

Monsieur Michel PEROCHE

Membres pour Trégastel :

Monsieur Paul DRONIOU

Monsieur Pierre OLLIVIER

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le projet de convention jointe en annexe,
- **d'APPROUVER** la liste des membres de la commission MAPA du présent groupement
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°80-2016 du 17 décembre 2016,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec la Commune de Perros-Guirec pour l'aménagement des locaux mis à la disposition de ses services,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention jointe en annexe,

APPROUVE la liste des membres de la commission MAPA du présent groupement :

- **Président** : Monsieur Erven LEON
- **Membres pour Perros-Guirec** : Messieurs Bernard ERNOT et Michel PEROCHE
- **Membres pour Trégastel** : Messieurs Paul DRONIOU et Pierre OLLIVIER

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tous les documents y afférents,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

Le Maire
Paul DRONIOU



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Pour des travaux d'aménagement des services techniques de Perros-Guirec dans les locaux de la Ville de Trégastel,

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 1 : COMPOSITION ET OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commande entre les collectivités territoriales désignées ci-dessous :

La Commune de Perros-Guirec, représentée par son Maire, **Monsieur Erven LEON**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Juin 2017.

La Commune de TREGASTEL, représenté par son Maire, **Monsieur Paul DRONIOU**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 06 juin 2017.

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes pour les prestations suivantes :

Aménagement des services techniques de la ville de Perros-Guirec dans les locaux techniques de la ville de Trégastel.

Article 2 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles.

Article 3 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 : Désignation du coordonnateur

La commune de Perros-Guirec est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

3.2 : Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation de la prestation demandée
- Elaborer les cahiers des charges
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Analyser les offres et faire valider pour l'ensemble des membres
- Convoquer et conduire les réunions des commissions MAPA ou appel d'offres prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la Collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- De signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement

Article 4 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant

Article 5 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 6 : COMMISSION ad hoc pour des MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Une commission ad hoc pourra être constituée pour les Marchés A Procédure Adaptée (MAPA)

Sa composition sera la suivante :

Le président : Monsieur Erven LEON

Membres : Monsieur Paul DRONIOU (Maire de Trégastel)
Monsieur Pierre OLLIVIER (Conseiller Mairie de Trégastel)
Monsieur Bernard ERNOT (Adjoint Mairie de Perros-Guirec)
Monsieur Michel PEROCHE (Conseiller Mairie de Perros-Guirec)

Sa mission sera l'attribution du ou des marchés afférents à la présente convention.

Le coordonnateur étant chargé de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble du groupement (article 3.2 de la présente convention).

Article 7 : DISPOSITIONS ET MODALITES FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés seront supportés par le coordonnateur du groupement.

Répartition des coûts de travaux liés à la présente convention :

Répartition	Perros-Guirec montant estimatif TTC	Trégastel montant estimatif TTC
Lot 1 VRD Gros Œuvre	36 000,00 €	24 000,00 €
Lot 2 Menuiseries extérieures / Charpente	21 600,00 €	26 400,00 €
Lot 3 Menuiseries intérieures	21 600,00 €	39 600,00 €
Lot 4 Cloisons Doublages Faux Plafond	43 200,00 €	62 400,00 €
Lot 5 Plomberie VMC	19 200,00 €	14 400,00 €
Lot 6 Electricité	19 200,00 €	120 000,00 €
Lot 7 Peinture Sol Souple	4 800,00 €	8 400,00 €
Lot 8 Carrelage Faïence	15 600,00 €	12 000,00 €
Lot 9 Serrurerie	12 000,00 €	6 000,00 €
Lot 10 Aménagements extérieurs	20 400,00 €	14 400,00 €
Lot 11 Aménagements intérieurs	42 000,00 €	12 000,00 €
Montant total TTC	255 600,00 €	339 600,00 €

Chaque entreprise attributaire présentera ses situations suivant cette répartition.

A charge pour le coordonnateur de valider les situations et transmettre celles-ci à chaque service Financier qui procédera aux différents paiements.

Article 8 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ces missions.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties et jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles.

Article 10 : CONDITIONS D'ADHESION/DE SORTIE

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 1er de la présente convention est soumise à l'approbation

de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.
Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur avec un préavis minimum de trois mois.

Si, pendant la durée d'exécution des marchés, des personnes morales autres que celles visées à l'article 1er de la présente convention, souhaitent adhérer au groupement de commandes et bénéficier des prestations objet du marché, il conviendra de modifier la présente convention par avenant.

Article 11 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 12 : INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

12.1 Frais de marché

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions

12.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qu'il lui revient.

Article 13 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Rennes.

Fait en 2 exemplaires

A Perros-Guirec, le

A Trégastel, le

Le Maire de Perros-Guirec,

Le Maire de Trégastel,

52/2017 - Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation sur 6 ans, qui inclut l'ensemble de la politique communautaire de l'habitat : parc public, parc privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Il se fonde sur une meilleure connaissance du fonctionnement du marché local de l'habitat, en évaluant les besoins futurs en logements pour mieux satisfaire la demande.

Par délibération en date du 16 janvier 2014, Lannion-Trégor Communauté s'est engagée dans l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat et a demandé la prorogation de son PLH 2008-2013 jusqu'à l'adoption de ce nouveau programme.

Lors de sa séance du 29 septembre 2015, le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté a validé le diagnostic et les orientations de ce Programme Local de l'Habitat.

Considérant les projets de fusion avec la Communauté de Communes du Centre Trégor au 1er janvier 2015 et avec les Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux au 1^{er} janvier 2017, il a été décidé d'intégrer ces nouveaux territoires dans le travail entrepris et de reporter l'arrêt du PLH en 2017, afin qu'il soit voté par la nouvelle intercommunalité.

Lors de sa séance du 17 janvier 2017, le conseil communautaire de la nouvelle intercommunalité a validé les diagnostics réalisés en 2015-2016 sur Lannion-Trégor Communauté et sur les Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux et a validé les grandes orientations stratégiques qui ressortaient de ces diagnostics.

A l'issue de cette phase de diagnostics et en s'appuyant sur la concertation élargie menée avec l'ensemble des acteurs de l'habitat du territoire et les communes, ont été élaborés :

- un projet de document d'orientations, fixant les objectifs permettant à l'EPCI et aux communes de répondre au mieux aux besoins et à la demande de logements des habitants.
- un projet de programme d'actions thématique regroupant 22 fiches-actions et précisant les moyens financiers, humains et partenariaux à mettre en œuvre.

Le Projet de PLH 2018-2023 de Lannion-Trégor Communauté est ambitieux et volontariste, avec notamment un axe fort, la réhabilitation du parc ancien et la revitalisation des centres-villes / centres-bourgs.

Il tient compte dans ses objectifs de production de logements des perspectives dynamiques de développement du territoire (reprise de l'emploi dans les grands groupes, les PME/TPE, projets de diversification en agroalimentaire/agriculture...), et se fonde sur une vision globale de développement du territoire à l'échelle des 6 prochaines années, même si l'exercice impose une déclinaison locale.

Il projette de mettre un arrêt au développement du phénomène de vacance des logements, observé en particulier en centre-ville / centre-bourg, et de contenir le taux de ces logements vacants à 7,5 % du parc sur les 6 années.

Le bilan triennal, réalisé en 2020, permettra notamment de mesurer la pertinence de ce scénario de développement retenu et de corriger éventuellement les objectifs de production de logements.

L'engagement financier de Lannion-Trégor Communauté, s'élevant à plus de 1 500 000 € par an, est conséquent.

Cette ambition se traduit opérationnellement dans les 22 actions du programme, décliné en 5 axes :

- Placer le parc ancien au cœur du PLH
- Conforter la place de l'habitat social
- Répondre aux besoins des populations spécifiques
- Avoir une politique foncière adaptée
- Faire vivre le PLH

Cette ambition et sa traduction, le programme d'actions, est au service du développement de l'ensemble du territoire et des 60 communes qui le compose, et permettra de mettre en œuvre des réponses fortes aux enjeux identifiés en matière d'habitat.

Ce projet de PLH 2018-2023 a été construit dans une démarche partenariale. Des temps d'échanges réguliers avec l'ensemble des communes, les acteurs de l'habitat (associations, bailleurs sociaux, notaires, agences immobilières, ...), les services de l'Etat ont été organisés tout au long du processus d'élaboration.

En particulier :

- Les communes ont été associées pour partager et valider les diagnostics (ateliers de mars 2015, réunions territoriales de juin 2015 et octobre 2016), les objectifs de production de logements et le programme d'actions (ateliers de mars 2016, réunions territoriales de janvier 2016, mai 2016 et février-mars 2017, journée de travail du 8 décembre 2016).

- Les acteurs de l'habitat ont pu faire connaître et partager leurs réflexions dans le cadre de ces mêmes ateliers (mars 2015 et mars 2016), auxquels ils étaient invités, et aussi par la production de contributions (réponses à des questionnaires).

Son élaboration s'est également nourrie de l'évaluation du PLH 2008-2013 prorogé jusqu'en 2016.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 302-1 et suivants et R 302-1 et suivants,

VU la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 janvier 2014 engageant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Haut Trégor en date du 05 mars 2015 engageant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Presqu'Île de Lézardrieux en date du 17 mars 2016 engageant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 17 janvier 2017 validant les diagnostics réalisés à l'échelle des territoires de Lannion-Trégor Communauté, des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'Île de Lézardrieux et validant les orientations stratégiques du Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 04 avril 2017 arrêtant le Programme Local de l'Habitat 2018-2023,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Commune de Trégastel doit émettre un avis dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du projet de Programme Local de l'Habitat arrêté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2018-2023 ci-annexé ;

PORTE à la connaissance de Lannion-Trégor Communauté les remarques et observations éventuelles ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

53/2017 - Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Entraide du canton de Perros-Guirec

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'arrêt du service de portage de repas à domicile depuis le 02 octobre 2016, une modification des statuts au sein du Syndicat d'Entraide s'impose.

L'arrêt de la compétence « service de portage des repas à domicile » entraînant une nouvelle rédaction de l'article 2 relatif à l'objet du syndicat, il convient donc de le rédiger comme suit :

« Le Syndicat a pour objet pour l'ensemble des communes le composant :

- La gestion et le fonctionnement des services d'aide-ménagère, d'aide et de garde à domicile en tant que prestataire direct ou mandataire ;
- La gestion et le fonctionnement du service de lutte contre l'isolement. »

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144 et L.5211-17,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2017-05 du Conseil Syndical en date du 30 mars 2017 décidant de la modification des statuts du Syndicat d'Entraide du Canton de Perros-Guirec,

CONSIDERANT que, suite à l'arrêt du service de portage des repas à domicile, il est nécessaire de modifier les statuts du Syndicat d'Entraide Intercommunal du canton de Perros-Guirec,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de révision statutaire modifiant l'article des statuts du Syndicat d'Entraide conformément aux textes ci-dessous :

Nouvel Article 2 :

Le Syndicat a pour objet pour l'ensemble des communes le composant :

Pour la totalité des communes :

- la gestion et le fonctionnement des services d'aide-ménagère, d'aide et de garde à domicile en tant que prestataire direct ou mandataire ;
- la gestion et le fonctionnement du service de lutte contre l'isolement.

DEMANDE à Monsieur Le Préfet des Côtes d'Armor de bien vouloir prendre l'arrêté modificatif des statuts après délibérations concordantes des communes ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

54/2017 - Participation communale classe de découverte du milieu marin CE2/CM1

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la classe de CE2/CM1 de l'école primaire a participé dernièrement à une sortie à l'Ile-Grande dans le cadre d'une classe de découverte du milieu marin.

Cette sortie, à laquelle ont participé 22 enfants de CE2/CM1 et 3 accompagnateurs, représente un coût total de 3 300.00€, 3118.56€ pour l'hébergement (2 nuitées) et 181.00€ pour le transport. L'Amicale Laïque se propose de participer à hauteur de 600.00€, le reste de la somme est payée par les parents, (30.00€ par enfant) et, éventuellement, par une participation de la commune qui s'élèverait à 1736.56€.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer pour une participation communale à hauteur de 1736.56€.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sensibiliser les enfants au milieu marin,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE que la Commune participe financièrement à cette classe de découverte à raison de 1736.56€,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

55/2017 - Convention quadripartite festival Môm'Art 2017

Dans le cadre du Contrat de Station Touristique, un Festival d'animations à destination du jeune public est reconduit depuis 2008, sous la forme de spectacles coordonnés sur les 3 stations de Trébeurden, Pleumeur-Bodou et Trégastel aux petites vacances. Son objectif est de fidéliser les visiteurs à une période, propice aux séjours en famille sur la Côte de Granit Rose, soit à titre de séjours découvertes, soit dans le cadre de visites familiales. Ces manifestations remportent un franc succès. Il est identifié maintenant, tant par les résidents que par les « habitués » de la fréquentation de nos stations en hors saison. Depuis l'année 2015, l'organisation du festival est à la charge de Lannion Trégor Communauté tant au niveau de la coordination que du financement. Les trois communes reverseront à Lannion Trégor Communauté, en trois parts égales, le montant des dépenses restant à la charge de la Communauté, déduction faite des recettes.

Une Convention de partenariat, valide la reconduction du festival Môm'Art, dédié au jeune public et aux familles, pendant les vacances de Toussaint 2017, et son portage juridique et financier par LTC.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner entre les trois communes participantes du Contrat de Station et Lannion Trégor Communauté pour la réalisation du festival Môm'art,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec les deux autres communes du Contrat de station et Lannion Trégor Communauté, annexée à la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

CONVENTION QUADRIPARTITE ANNUELLE Relative à l'organisation du FESTIVAL MOM'ART – Edition 2017

Entre les soussignés,

L'Office de Tourisme Communautaire (OTC), organisme local de tourisme autorisé par arrêté préfectoral N°IM022100016, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), 1 rue Monge – CS 10761 – 22 307 Lannion Cedex, représenté par M. Pierrick ANDRE, Directeur ; habilité par le Comité de Direction en date du 27 janvier 2016,

Ci-après désignée « L'OTC »,

La Commune de Trégastel, Espace Wash Veur, Route du Dolmen 22730 Trégastel, représentée par Monsieur Paul DRONIOU, son Maire, dûment habilité à signer la convention par la délibération du Conseil Municipal du

06 juin 2017,

Ci-après dénommée « La Commune de Trégastel»,

La Commune de Trébeurden, 7, rue des Plages 22560 Trébeurden, représentée par Monsieur Alain FAIVRE, son Maire, dûment habilité à signer la convention par la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2017,

Ci-après dénommée « La Commune de Trébeurden»,

La Commune de Pleumeur-Bodou, 3 place de la Mairie, 22560 Pleumeur-Bodou, représentée par Monsieur Pierre TERRIEN, son Maire, dûment habilité à signer la convention par la délibération du Conseil Municipal du 2017,

Ci-après dénommée « La Commune de Pleumeur Bodou»,

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2006, les communes de Trégastel, Pleumeur Bodou, et Trébeurden avec le Conseil Général des Côtes d'Armor, ont mis en place, conjointement, un contrat de station afin de favoriser le développement de l'activité touristique sur les trois communes, en veillant à la cohérence des actions avec celles menées sur l'ensemble du territoire de la Côte de Granit Rose.

La délibération du Bureau Exécutif de Lannion Trégor Communauté, en date du 23 février 2016, et la délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire, en date du 27 janvier 2016, valident valide le portage juridique et financier des actions issues du Contrat de station par l'Office de Tourisme Communautaire.

La Convention de partenariat du 26 février 2016, signée entre les communes de Trébeurden, Trégastel et Pleumeur-Bodou, l'Office de Tourisme Communautaire et Lannion Trégor Communauté, précise les modalités générales de mise en œuvre de ces actions. Afin de décliner en détail les obligations respectives des partenaires, elle prévoit également la signature d'une convention précisant annuellement les modalités de mise en œuvre du Festival Môm'Art, festival dédié au jeune public et aux familles, pendant les vacances de Toussaint.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des modalités d'organisation de l'édition 2017 du festival Môm'Art pour chaque commune. Ce festival aura lieu du 31 octobre au 3 novembre 2017.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE TREBEURDEN

La Commune de Trébeurden met à disposition gracieuse « Le Centre Culturel Le Sémaphore » du jeudi 2 novembre à 9h au vendredi 3 novembre 2017 à 21h. Il met également à disposition gracieuse le personnel technique en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement du spectacle. Il est convenu que le centre culturel Le Sémaphore sera mis à disposition en ordre de marche, matériel et personnel, en vue du spectacle du vendredi 3 novembre.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE PLEUMEUR BODOU

La Commune de Pleumeur-Bodou met à disposition gracieuse « le Centre de Loisirs » de Pleumeur-Bodou pour la réalisation du festival le mardi 31 octobre 2017.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE TREGASTEL

L'Hôtel Club Belambra a donné son accord pour accueillir les spectacles de la commune de Trégastel. La mise à disposition du lieu de spectacle fait l'objet d'une convention entre l'OTC et la Direction de l'Hôtel Club Belambra.

ARTICLE 5 : GESTION DU PROJET ET DU BUDGET

5 – 1 Charges liées au Festival

- Le budget global du Festival Môm'Art est de 14 000 euros TTC.
- Les charges inhérentes à l'organisation du Festival sont acquittées directement sur le budget du Festival Môm'Art porté par l'OTC. La refacturation des charges relève des modalités décrites par La Convention de

partenariat du 26 février 2016, signée entre les communes de Trébeurden, Trégastel et Pleumeur-Bodou, l'Office de Tourisme Communautaire et Lannion Trégor Communauté.

5 – 2 Vente des Billets

Le prix individuel des entrées spectacles grand public est fixé à 6 € pour un spectacle et 12 € pour un forfait de 3 spectacles différents.

Pour l'année 2017, aucun spectacle à destination du public scolaire n'est inscrit au budget.

Une régie de recettes, mise en place par l'OTC, permettra l'encaissement des sommes liées à la vente des billets de spectacle « grand public » sur les lieux de spectacles et dans les bureaux d'information touristiques de l'OTC.

5 – 3 Coordination du Projet et communication

La coordination du projet et la communication sont assurés par l'OTC.

ARTICLE 6 : ASSURANCES DECLARATIONS et SECURITE

L'OTC déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de Groupama valable du 01/01/2017 au 31/12/2017. A ce titre l'OTC couvrira les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux, etc...) les meubles, matériels et marchandises garnissant tous les lieux mis à sa disposition et les risques inhérent à l'organisation de spectacles. Les attestations d'assurances correspondantes, en cours de validité, sont fournies par l'OTC à la signature du présent contrat.

La location ou la mise à disposition gracieuse ayant pour objet l'organisation de spectacles ouverts au grand public, les communes de Trébeurden et de Pleumeur-Bodou certifient que les salles mises à disposition et leur équipement sont conformes à la réglementation en vigueur pour l'organisation de spectacles. Les communes précisent que la jauge maximale du public est de 300 personnes assises au Centre Culturel Le Sémaphore de Trébeurden et 100 personnes assises au Centre de Loisirs de Pleumeur-Bodou.

La mise en place de tous les moyens destinés à assurer la sécurité des biens et des personnes relève de la responsabilité de la commune qui accueille le spectacle. La sécurité sera assurée en conformité avec les directives de la Préfecture en vigueur au moment du spectacle.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Fait en 4 exemplaires, à Lannion, le

Pour l'Office de Tourisme Communautaire,
Le Directeur, M. Pierrick ANDRE.

Pour la Commune de Trébeurden
Le Maire, M. Alain FAIVRE.

Pour la Commune de Pleumeur-Bodou,
Le Maire, M. Pierre TERRIEN.

Pour la Commune de Trégastel,
Le Maire, M. Paul DRONIOU.

56/2017 - Détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacle

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, suite à la démission de Monsieur LE DAUPHIN, il convient de le remplacer et de désigner un des membres du Conseil Municipal détenteur de la licence de spectacle.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU la délibération N°18-2014 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant installation du Conseil Municipal ;

VU la délibération N°34-2016 du 23 avril 2016 désignant Monsieur Gilbert Le DAUPHIN, comme porteur de la « licence de spectacle »,

VU le courrier de Monsieur Gilbert LE DAUPHIN en date du 23 mars 2017 portant démission de son mandat de maire adjoint et de conseiller municipal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger la délibération N° 34-2016 du 23 avril 2016 ;

DESIGNE Fabrice chevillard porteur de la licence de spectacle,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

57/2017 - Effacement du réseau basse tension, Rue du Général de Gaulle

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de mise en souterrain du réseau électrique, Rue du Général de Gaulle.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'effacement des réseaux, Rue du Général de Gaulle et Chemin de Coz Castel ; Rue du Général de Gaulle pour un montant de 41 926.20€, (phase 1) et 63 258.360€ (phase 2), et Chemin de Coz Castel pour un montant de 13 834.80€ ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

58/2017 – Effacement du réseau téléphonique, Rue du Général de Gaulle

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de mise en souterrain du réseau téléphonique, Rue du Général de Gaulle.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de confier au Syndicat Départemental d'Énergie la fourniture et la pose du génie civil du réseau de communication électronique, Rue du Général de Gaulle, pour un montant de 45 000.00€ TTC (Tranche 1) et 30 000.00€ TTC (Tranche 2) conformément au règlement.

Notre commune ayant transféré cette compétence au Syndicat, elle versera à celui-ci une subvention d'équipement équivalent au montant TTC de la facture payée à l'entreprise.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention financière « Travaux sur les infrastructures de communication électronique ».

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché des travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, au prorata du paiement à celle-ci.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

59/2017 - Renouvellement de l'éclairage public, Rue du G. de Gaulle (suite effacement BT) (Tranche 1 et tranche 2)

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal que suite à l'enfouissement basse tension dans la rue du général de Gaulle, il convient de mettre en place un nouvel éclairage public.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'éclairage public, Rue du Général de Gaulle, présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 51 900.00€ (tranche 1) et 41 400.00€ (tranche 2.)

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement : au taux de 60%, conformément au règlement financier, calculé sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5% ;

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché des travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

60/2017 - Demande de subventions travaux intérieurs à l'église du bourg

D'importants travaux de rénovation du mur intérieur et de la porte d'accès à la tourelle de l'église du Bourg s'avèrent aujourd'hui impératifs.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'église étant classée monument historique, elle peut faire l'objet de subvention de la part de la D.R.A.C. de la Région Bretagne et du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir restauré le patrimoine communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de demander auprès de la D.R.A.C. de la Région Bretagne et du Conseil Départemental des Côtes d'Armor l'octroi de subvention dans le cadre de la restauration de l'église du Bourg :

- En maçonnerie pour le mur intérieur (côté rue et entre l'entrée du porche et le pignon ouest) : 17 529.66€ ;
- Rénovation sur la porte d'accès à la tourelle de l'église du Bourg : 1 182.60€

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

61/2017 - Demande de subventions protection et restauration statues église du bourg

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une étude de restauration a été menée pour les statues « Sainte-Anne et la Vierge » et « Saint-Nicolas et les enfants », objets inscrits au titre des Monuments Historiques. En raison de cette inscription la restauration de ces objets culturels peut faire l'objet d'une subvention de la part de la D.R.A.C. de la Région Bretagne et du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir restauré le patrimoine communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de demander auprès de la D.R.A.C. de la Région Bretagne et du Conseil Départemental des Côtes d'Armor l'octroi de subvention dans le cadre de la restauration de l'église du Bourg :

- « Sainte-Anne et la Vierge » : 1 406.75€
- « Saint-Nicolas et les enfants » : 2 332.65€

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

62/2017 - Convention d'occupation domaniale pour pose répéteurs Commune/MDO

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la société M20 a été missionnée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Traouiero pour la mise en œuvre de la télé-relève des compteurs d'eau.

M20 est une société spécialisée dans la fourniture de service de télé relevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement. Le répéteur reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre.

Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles, est nécessaire.

En conséquence, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la Convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer cette convention ;

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la mise en place de la télé relève des compteurs d'eau par la société M20

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la Convention annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer cette convention ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

**Convention d'occupation domaniale de répéteurs de M2O sur
les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la
commune de Tregastel**

ENTRE

M2O, société anonyme au capital de six cent cinquante mille (650.000) euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-dessous appelée « l'Opérateur »

d'une part

Et

La Commune de Tregastel, domiciliée Route du Dolmen, 22730 Trégastel et représentée par Monsieur Paul DRONIOU, en qualité de Maire dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du envoyée au contrôle de légalité le,
Ci-dessous appelée « la Ville »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

M2O est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Répéteur (description technique en annexe 1) reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

Objet – principes généraux

Dans le cadre des projets de télérelevé des compteurs d'eau et d'autres capteurs environnementaux, la Ville agréée et autorise l'Opérateur à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et autres ouvrages communaux. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Ville, au sens des articles L.2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- l'Opérateur effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- toute opération sur candélabre ou autre ouvrage communal par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 2

Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la Ville, entériné le cas échéant par avenant.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

Article 3

Liste des candélabres et ouvrages communaux concernés

Une liste récapitulant les candélabres et ouvrages publics utilisés (adresse / Numéro de candélabre ou de l'ouvrage si existant), avec le nombre de répéteurs par candélabre ou par ouvrage (un ou deux) est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement à la Ville. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Article 4

Frais générés

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

Article 5

Redevance d'occupation du domaine public

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de Répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Ville.

Le premier paiement est sollicité dès la signature de la présente convention. La redevance de la première année est calculée au prorata du temps d'occupation. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification de la convention.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir : - en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la Ville ; - en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises à la Ville.

Article 6

Propriété

La Ville conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public et autres ouvrages communaux.

L'Opérateur conserve la pleine propriété des répéteurs.

Article 7

Engagements

La Ville s'engage à :

- Avertir l'Opérateur, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres et autres ouvrages munis de répéteurs ;
- Assurer l'accès aux répéteurs ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs.

L'Opérateur s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais ;

- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;
- Déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai de trois mois, sans frais pour la Ville, à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente autorisation d'occupation ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Ville des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres et autres ouvrages concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Ville du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.

Article 8

Durée de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de dix (10) ans à compter de sa signature.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

Article 9

Fin anticipée de l'autorisation d'occupation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne sont pas imputables à la Ville, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par la Ville pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de la Ville, cette dernière a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

Article 10

Devenir des répéteurs à la fin – anticipée ou non – de l'autorisation

A la fin de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non, les répéteurs sont déposés par l'Opérateur, à ses frais. Les Parties se rapprochent pour fixer les modalités de dépose des installations.

Article 11
Résolution des litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de Paris est compétent.

Article 12
Election de domicile

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

1- Pour l'Opérateur :

M2O

Adresse : Tour Franklin 100-101 Terrasse Boieldieu, La Défense 8, 92042 Paris la défense
Cedex

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : Info-travaux.m2o@m2ocity.com

2- Pour la Ville :

Mairie de Tregastel

Adresse : Route du Dolmen, 22730 Trégastel

Tél. : 02 96 15 38 00

Messagerie : mairie@tregastel.fr

Fait à _____ le

en deux exemplaires

Pour l'Opérateur
David HOUDUSSE

Pour la Ville
Paul DRONIOU

SYSTEME M2O DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

REPÉTEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



☑ Elément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur. ☑

☑ Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.

En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).

Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rend totalement inoffensif pour la santé.

AUTONOMIE – DUREE DE VIE

PERFORMANCES RADIO

SEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



<ul style="list-style-type: none"> ● Alimentation par une pile lithium ● Durée de vie de 7 à 12 ans dans les conditions normales d'utilisation 	<ul style="list-style-type: none"> ● Concentration de 32 périph. en direct ● Bande radiofréquence ISM utilisable de plein droit ● Fréquence 868-870 MHz ● Puissance d'émission +14 dBm ● Sensibilité en réception -118 dBm ● Portée radio : jusqu'à 2km en champ libre ● Type de modulation FM bande étroite ● Conformité avec le protocole radio std TC294 ● Certification normes RF EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002
CARACTERISTIQUES MECANIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ● Indice de protection IP68 ● Boîtier ABS ● Température de fonctionnement -20°C à +65°C ● Dimension 165 x 85 x 85 mm ● Poids : 220g 	

63/2017 - Lutte contre le frelon asiatique

Exposé des motifs

Une espèce exotique invasive est une espèce animale ou végétale exotique (non indigène) dont l'introduction volontaire ou fortuite par l'Homme sur un territoire, menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives, parfois graves. Les espèces exotiques invasives sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité. Le territoire de la commune est concerné par plusieurs de ces espèces, c'est pourquoi une stratégie d'action est proposée.

Pour lutter contre le Frelon asiatique :

Les pertes économiques que le Frelon asiatique peut occasionner pour les apiculteurs (le Frelon asiatique est le principal prédateur de l'abeille domestique) et les dangers potentiels liés à la proximité de certains nids avec la population justifient certaines mesures.

La stratégie d'action proposée est orientée vers la destruction des nids repérés sur le terrain.

LTC propose de former des référents communaux (services techniques, élus) qui seront chargés de constater sur place et authentifier les nids de Frelons asiatiques, vérifier la présence d'une activité dans le nid et contacter une entreprise agréée pour la destruction.

La commune prendra l'intervention à sa charge. Sur le domaine privé, après accord du propriétaire pour intervenir, la commune lui facturera la part non subventionnée.

En fin d'année, la commune adressera un bilan des interventions à LTC et bénéficiera d'un fonds de concours pour les destructions de nids actifs réalisées entre le 1er mars et le 30 novembre, selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous :

Type d'intervention	Contribution LTC	Contribution commune	Part à la charge du propriétaire (domaine privé)
Intervention sur nid primaire ∅ Inférieur à 10 cm	15€ par nid	fixer par chaque commune : au moins 15 €	Solde
Intervention sur nid primaire ∅ Supérieur à 10 cm	25€ par nid	fixer par chaque commune : au moins 25 €	Solde

Remarque : Le soutien au piégeage n'a pas été retenu dans le cadre de la stratégie à mener par LTC car le retour d'expériences (Muséum National d'Histoire Naturelle) a montré les dangers d'un piégeage massif et non contrôlé, notamment de la part des particuliers. Les pièges, même améliorés, capturent de nombreux autres insectes pollinisateurs faisant parfois partie d'espèces rares ou protégées. Le piégeage est donc laissé à l'initiative des apiculteurs ou des techniciens spécialisés.

Pour lutter contre les plantes exotiques invasives

Pour les espèces végétales invasives, Lannion-Trégor Communauté, en collaboration avec les comités des bassins versants, va accompagner les communes dans la stratégie de lutte contre les espèces végétales invasives qui comprendra plusieurs axes :

- La constitution et l'animation d'une cellule de référents communaux (techniciens et élus).
- L'organisation de formations mutualisées (reconnaissance des espèces, techniques de lutte...) en associant les équipes de l'Agence Technique Départementale si possible.

- La fourniture d'outils aux référents communaux qui souhaitent participer à l'inventaire des stations d'espèces invasives.
- L'apport d'un appui technique pour les chantiers d'élimination organisés par les communes.
- La poursuite des opérations de lutte en mobilisant aussi le réseau associatif.
- La sensibilisation des parlementaires du territoire pour faire évoluer la réglementation en matière d'espèces invasives (listes d'espèces à interdire à la commercialisation...).
- Le développement d'outils de communication : plaquettes, participation à des manifestations, promotion de la charte « Jardiner au Naturel, ça coule de source » auprès des professionnels et jardineries, la transmission aux communes de modèles d'articles pour les bulletins communaux/contenus pour les sites web.

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 31 mai 2017,

CONSIDERANT nécessaire la lutte contre les espèces exotiques invasives végétales et animales ;

Le conseil Municipal de Trégastel,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

DE FAVORISER la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le territoire communal, y compris sur les propriétés privées ;

D'ADHERER au dispositif proposé par Lannion-Trégor Communauté en matière de lutte contre les espèces exotiques invasives végétales et animales, selon les modalités précisées ci-dessus,

DE SOLLICITER Lannion-Trégor Communauté afin que celle-ci accompagne la commune pour la gestion des espèces exotiques invasives et de conventionner avec Lannion-Trégor Communauté,

DE SOLLICITER le versement d'un fonds de concours à LTC pour la destruction des nids de Frelons asiatiques,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec Lannion Trégor Communauté annexée à la présente délibération ainsi que tout document relatif à ce dossier ;

DE PRECISER : Que les crédits budgétaires pour cette opération sont inscrits au budget communal 2017

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE ET
LA COMMUNE DE TREGASTEL
POUR LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE



ENTRE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE,

Représentée par son Président, Monsieur Joël LE JEUNE,

Agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 4 avril 2017,

D'une part,

ET

La Commune de TREGASTEL,

Représentée par son Maire, Monsieur Paul DRONIOU

Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 06 juin 2017,

D'autre part,

PREAMBULE

Le territoire de la commune est touché par la prolifération du Frelon asiatique. Cette espèce, arrivée accidentellement en France en 2004, s'y est acclimatée et s'est fortement développée. Elle représente aujourd'hui une menace pour la biodiversité et pour l'apiculture, et a été classée « espèce exotique envahissante et nuisible ».

La destruction des colonies (nids) reste la méthode la plus efficace pour diminuer les populations de Frelon asiatique, c'est pourquoi Lannion-Trégor Communauté propose aux communes une stratégie collective de destruction des nids.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le dispositif technique et administratif de lutte contre le Frelon asiatique, et l'organisation de la destruction des nids sur la commune de TREGASTEL, et de préciser les modalités de participation financière des parties à cette destruction.

ARTICLE 2 : Engagements de la commune de TREGASTEL

La commune s'engage à désigner des référents communaux (services techniques, élus) qui seront chargés de constater sur place et authentifier les nids de Frelons asiatiques, vérifier la présence d'une activité dans le nid et mandater une entreprise agréée pour la destruction.

La commune s'engage à prendre à sa charge :

- Les interventions pour la destruction de nids réalisées sur le **domaine public**.
- Conformément à la délibération en date du 06 juin 2017, les **interventions réalisées sur le domaine privé** à hauteur de 15€ par nid primaire et 25€ par nid secondaire. Après accord du propriétaire pour intervenir, la commune lui facturera la part non subventionnée.

En fin d'année, la commune adressera un bilan des interventions à LTC et pourra solliciter un fonds de concours sur la base des modalités précisées ci-après.

ARTICLE 3 : Engagements de Lannion-Trégor Communauté

La communauté d'agglomération s'engage à former les référents communaux (services techniques, élus) désignés par les communes. LTC fournira aux communes une fiche d'intervention contractuelle à remplir par le référent communal et à faire signer, le cas échéant, par le particulier chez qui une destruction sera réalisée.

La communauté d'agglomération s'engage à octroyer aux communes un fonds de concours pour les destructions de nids actifs réalisées entre le 1er mars et le 30 novembre, d'un montant de 15 € par nid primaire détruit, et 25 € par nid secondaire détruit.

ARTICLE 4: Financement

Le dispositif de financement des destructions est ainsi établi comme suit :

Type d'intervention	Contribution LTC	Contribution commune	Part à la charge du propriétaire (domaine privé)
Intervention sur nid primaire (diamètre inférieur à 10 cm)	15 €/nid	15 €/nid	Solde
Intervention sur nid secondaire (diamètre supérieur à 10 cm)	25 €/nid	25 €/nid	Solde

ARTICLE 5 : Procédure pour l'obtention du fonds de concours

Le dossier à produire est le suivant :

1. Délibération du Conseil Municipal validant les modalités d'intervention ;
2. Demande écrite de sollicitation du fonds de concours ;
3. Bilan des interventions avec copie de toutes les fiches « intervention » de Lannion-Trégor Communauté et des factures des entreprises agréées ;
4. Etat récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le maire et le Trésorier de la commune.
5. Pour les destructions menées par les services techniques municipaux, fournir l'attestation de formation et de certification biocide des agents, la facture justifiant l'achat de matériels spécifiques professionnels et les factures des produits chimiques agréés utilisés pour les destructions.

Modalités de versement :

- Versement de la totalité de l'aide après délibération du bureau exécutif

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de un an renouvelable tacitement en cas de prolongation du dispositif.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Lannion,

Le,

Le Président de Lannion-Trégor Communauté

Le Maire de TREGASTEL